



Directive / Instruction

N° 6R5

ASSESSMENT OF AN INDIVIDUAL DEBTOR

ÉVALUATION D'UN DÉBITEUR PARTICULIER

Issued: January 27, 2022

Date d'émission : 27 janvier 2022

**(Supersedes Directive No. 6R4 issued on
December 10, 2021, on the same topic.)**

**(La présente instruction remplace et annule
l'instruction n° 6R4 sur le même sujet émise
le 10 décembre 2021.)**

Short Title

Titre abrégé

1. Assessment Directive.

1.I nstruction sur l'évaluation

Interpretation

Interprétation

2. In this Directive,

2.L es définitions qui suivent s'appliquent à la
présente instruction :

“Act” or “BIA” means the *Bankruptcy and
Insolvency Act*;

« APF » désigne un analyste principal des
faillites du BSF;

“assessment” means the first stage of the
insolvency process, providing for a financial
appraisal interview, a description of statutory
and non-statutory options available to an
individual debtor, and a discussion and review
with that debtor of the merits and consequences
of his or her choice;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des
faillites;

« évaluation » indique le premier stade du
processus d'insolvabilité, qui inclut une entrevue
afin d'évaluer la situation financière, une
description des options – prévues ou non par la
loi – qui s'offrent au débiteur particulier et une
discussion informant le débiteur de la valeur et
des conséquences liées à l'option choisie;

“OSB” means the Office of the Superintendent
of Bankruptcy;

“Licensed Insolvency Trustee” (LIT) means a trustee or licensed trustee, as defined in section 2 of the BIA and an administrator of consumer proposals as defined in section 66.11 of the BIA;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* made pursuant to subsection 209(1) of the Act; and

“SBA” means Senior Bankruptcy Analyst from the OSB.

« Loi » ou « LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*;

« Règles » renvoie aux *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* établies en vertu du paragraphe 209(1) de la Loi;

« Syndic autorisé en insolvabilité (SAI) » renvoie à un syndic ou à un syndic autorisé au sens de l’article 2 de la LFI et à un administrateur de propositions de consommateur tel que défini à l’article 66.11 de la LFI.

Authority and Purpose

3. This Directive is issued pursuant to paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act and establishes the duties and responsibilities of LITs in performing the assessment prior to filing an assignment in bankruptcy or making a proposal.

Guiding Principles

4. When performing the assessment, the LIT shall be guided by the following principles:

- (1) Debtor’s Choice: Upholding a standard of informed debtor choice following full disclosure to the debtor that the assessment may be completed in person or by videoconference, at the debtor’s choice;
- (2) Privacy: Having adequate facilities and equipment to ensure the assessment process respects and maintains the privacy of the debtor; and
- (3) No Third Party Influence: Only LITs, or those individuals delegated by LITs

Autorité et objet

3. La présente instruction est émise en vertu des alinéas 5(4)b) et c) de la Loi et établit les fonctions et les responsabilités des SAI dans la conduite de l’évaluation qui est effectuée avant le dépôt d’une cession ou d’une proposition.

Principes directeurs

4. Au moment d’effectuer l’évaluation, le SAI suit les principes suivants :

- (1) Choix du débiteur : Respecter la norme voulant que le débiteur puisse faire un choix éclairé après divulgation complète à son endroit que l’évaluation peut s’effectuer en personne ou par vidéoconférence, la décision étant la sienne;
- (2) Vie privée : Disposer d’installations et d’équipement adéquats pour veiller à que le processus d’évaluation respecte et protège la vie privée du débiteur;
- (3) Aucune influence de tiers : Seuls les SAI ou les personnes déléguées par

to perform the tasks stated in paragraph 12 of this Directive, are authorized to perform certain functions under the BIA, Rules and Directives.

les SAI pour exécuter les tâches énoncées au paragraphe 12 de la présente instruction sont autorisés à exercer certaines fonctions en vertu de la LFI, des Règles et des instructions.

Policy

5. The LIT shall complete the assessment in-person or by videoconference with the debtor in accordance with the debtor's fully informed choice.
6. "Fully informed choice" means the debtor's voluntary decision whether to complete the assessment in person or by videoconference after the LIT discloses the choices and location of the in-person service to the debtor. LITs shall always offer to complete the assessment with the debtor, either in person or by videoconference, unless an exception exists under paragraphs 21 or 22 of this Directive.
7. Where the debtor chooses assessment services by videoconference, the debtor retains the ability to choose to access in-person services with the LIT at any stage during the administration of the estate, if and when a meeting with the LIT is required to be held with the debtor present pursuant to the provisions of the BIA, as the case may be.
8. The LIT shall confirm the identity of the debtor by reviewing at least one valid piece of government-issued identification or another document that the LIT reasonably believes proves the debtor's identity. A copy of anything relied on by the LIT to confirm the identity of the debtor shall be retained in the LIT's files.

Politique

5. Le SAI effectue l'évaluation en personne ou par vidéoconférence avec le débiteur, selon le choix pleinement éclairé du débiteur.
6. « Choix pleinement éclairé » signifie une décision volontairement prise par le débiteur d'effectuer l'évaluation en personne ou par vidéoconférence, une fois que le SAI a informé le débiteur des choix qui lui sont offerts et du lieu du service en personne. Les SAI offriront toujours d'effectuer l'évaluation avec le débiteur, en personne ou par vidéoconférence, à moins d'une exception aux termes des paragraphes 21 ou 22 de la présente instruction.
7. Lorsqu'il choisit des services d'évaluation par vidéoconférence, le débiteur peut se prévaloir de services en personne avec le SAI à n'importe quelle étape de l'administration du dossier, dans la mesure où il est nécessaire d'avoir un entretien en personne entre le débiteur et le SAI, en vertu des dispositions de la LFI.
8. Le SAI confirme l'identité du débiteur en examinant au moins une pièce d'identité valide délivrée par un gouvernement, ou tout autre document qui, de l'avis raisonnable du SAI, prouve l'identité du débiteur. Le SAI conserve dans ses dossiers une copie de toutes les pièces d'identité qui lui ont servi à confirmer l'identité du débiteur.

9. LITs may delegate only those tasks stated in paragraph 12 of this Directive.

10. Those individuals delegated by LITs to perform the tasks stated in paragraph 12 must satisfy the requirements listed in Schedule B of this Directive.

11. During the course of an assessment, when LITs identify the need for referral for non-budgetary counselling, they shall encourage the debtor to attend such counselling and attendance is at the debtor's discretion.

Standards

12. For the purpose of the assessment, the individual conducting the assessment, or the relevant portion of it, shall inquire about the debtor's property and financial affairs and shall:

- (1) Prepare, on the basis of information obtained from the debtor, a complete statement of the debtor's financial affairs setting forth the following details;
 - (a) the debtor's assets;
 - (b) the debtor's liabilities;
 - (c) a detailed current monthly income and expense statement, including all income, gross and net, and all expenses, including special-needs expenses, alimony, support or maintenance payments, transportation costs, and medical and prescription expenses; and

9. Les SAI peuvent déléguer uniquement les tâches énoncées au paragraphe 12 de la présente instruction.

10. Les personnes déléguées par les SAI pour mener à bien les tâches énumérées au paragraphe 12 doivent répondre aux exigences précisées à l'annexe B de la présente instruction.

11. Lorsque, au cours d'une évaluation, le SAI découvre le besoin de diriger le débiteur vers des services de consultations non budgétaires, il encourage le débiteur à se prévaloir de tels services tout en lui laissant le choix de participer.

Normes

12. Pour les fins de cette évaluation, la personne chargée de mener l'évaluation, ou une partie de celle-ci, se renseigne sur les biens et les affaires du débiteur et :

- (1) rédige, sur la base des renseignements obtenus du débiteur, un relevé complet de sa situation financière qui tient compte des éléments suivants :
 - a)* l'actif du débiteur;
 - b)* le passif du débiteur;
 - c)* un état mensuel courant des revenus et dépenses qui inclut tous les revenus, bruts et nets, ainsi que les détails de toutes les dépenses, y compris les dépenses pour besoins spéciaux, les pensions alimentaires, les paiements de soutien, les frais de transport, les dépenses médicales

et les frais de médicaments; et

- (d) transfers, preferences and settlements of real or personal property of the debtor;
- (2) discuss with the debtor his or her views respecting the debtor's immediate problems, evaluate the extent and nature of the problems facing the debtor, and review approaches for dealing with those problems;
- (3) identify and discuss, in general, the options available to debtors for resolving financial difficulties, including a discussion of the rights and responsibilities of debtors and creditors under each of the following options:
- (a) non-legislative debt-settlement arrangements;
- (b) an Orderly Payment of Debts under Part X of the Act, or similar option under provincial legislation, if applicable;
- (c) a consumer proposal under Division II of Part III of the Act;
- (d) a proposal under Division I of Part III of the Act; and
- (e) an assignment in bankruptcy under section 49 of the Act; and
- (4) explain the general meaning of the following credit and insolvency
- d)* les actes de transfert, les préférences et les dispositions visant les biens du débiteur;
- (2) discute du point de vue du débiteur concernant ses problèmes immédiats, évalue la nature et l'étendue de ces problèmes et passe en revue les méthodes pour les traiter;
- (3) établit et expose de façon générale les options qui s'offrent aux débiteurs pour résoudre leurs difficultés financières, incluant une discussion sur les droits et responsabilités des débiteurs et créanciers pour chacune des options suivantes :
- a)* les méthodes non prévues par la loi pour régler ses dettes;
- b)* le paiement méthodique des dettes en vertu de la partie X de la Loi ou, le cas échéant, toute autre option similaire en vertu d'une loi provinciale;
- c)* une proposition de consommateur en vertu de la section II de la partie III de la Loi;
- d)* une proposition en vertu de la section I de la partie III de la Loi; et
- e)* une cession de biens en vertu de l'article 49 de la Loi;
- (4) explique, lorsqu'approprié aux circonstances, le sens général des

matters if pertinent to the circumstances:

- (a) garnishment;
 - (b) co-signers;
 - (c) credit rating;
 - (d) assets;
 - (e) legal action;
 - (f) payments;
 - (g) windfalls;
 - (h) tax returns;
 - (i) tax credits;
 - (j) mediation;
 - (k) the discharge process and types of discharge orders; and
- (l) debts that are statute barred.

13. If the tasks noted above were delegated, and the debtor is considering a solution under the Act (except Part X), the LIT shall complete the assessment in person or by videoconference with the debtor.

14. To assist in choosing the appropriate option pursuant to the Act, the LIT shall discuss and review with the debtor:

- (a) the debtor's views of the situation;
- (b) the merits and consequences of the pertinent options;
- (c) the rights and responsibilities of the debtor in a bankruptcy or a proposal;
- (d) the specific effect of relevant credit and insolvency matters as they relate to the debtor's circumstances (i.e., wage garnishments, co-signing, credit

sujets suivants en matière de crédit et d'insolvabilité :

- a)* saisies-arrêts;
 - b)* cosignataires;
 - c)* cote de crédit;
 - d)* biens;
 - e)* poursuites judiciaires;
 - f)* paiements;
 - g)* retombées imprévues;
 - h)* déclarations de revenu;
 - i)* crédits d'impôt;
 - j)* médiation;
 - k)* le processus de libération et les différentes ordonnances de libération;
- l)* dettes éteintes par prescription.

13. Lorsque les tâches susmentionnées ont été déléguées et que le débiteur envisage une solution en vertu de la Loi (à l'exception de la partie X), le SAI effectue l'évaluation avec le débiteur en personne ou par vidéoconférence.

14. Dans le but d'aider le débiteur à choisir l'option la plus appropriée en vertu de la Loi, le SAI discute avec le débiteur et passe en revue :

- a)* le point de vue du débiteur face à sa situation;
- b)* les avantages et les conséquences des options pertinentes;
- c)* les droits et obligations du débiteur dans une faillite ou une proposition;
- d)* l'impact sur le débiteur de questions pertinentes en matière d'insolvabilité et de crédit (p.ex., saisies-arrêts de salaire, cosignataires, cote de crédit,

rating, taxes, fees);

- (e) the possible outcome of the discharge process as it may relate to the debtor's circumstances, including the LIT's statutory responsibility to report on any fact, matter or circumstances that may, if an opposition is filed, justify the court's refusal to grant an absolute order of discharge;
- (f) the responsibility of a bankrupt to contribute surplus income to the estate, if appropriate; and
- (g) the type and nature of counselling adapted to the debtor's needs that will be offered to assist in rehabilitation.

15. If at any time during the course of the above process the debtor chooses an option to which the Act does not apply, the process, as described herein, ceases and an Assessment Certificate will not be required.

Viable Proposals

16. The LIT shall determine whether or not the debtor has the potential to file a viable proposal by considering the following factors:

- (a) the debtor
 - (i) has sufficient property available to make a "lump sum payment" proposal, or
 - (ii) has surplus income in

taxes, honoraires);

- e) le résultat possible du processus de libération tel qu'il s'applique à la situation du débiteur ainsi que la responsabilité statutaire du SAI de rapporter tout fait, élément ou circonstance qui justifierait un refus de la Cour d'accorder une ordonnance de libération absolue si une opposition est produite;
- f) le cas échéant, la responsabilité du débiteur de verser la partie excédentaire de ses revenus à l'actif; et
- g) la nature et le type de consultations adaptées à ses besoins qui sont offertes au débiteur pour aider à sa réhabilitation.

15. Si, à quelque moment au cours de ce processus, le débiteur choisit une option qui n'est pas prévue par la Loi, le processus tel que décrit dans la présente instruction est interrompu et le certificat d'évaluation n'est pas requis.

Propositions viables

16. Le SAI détermine si le débiteur est en mesure ou non de présenter une proposition viable en tenant compte des critères suivants :

- a) le débiteur :
 - (i) possède suffisamment de biens pour lui permettre de faire une proposition de paiement forfaitaire, ou
 - (ii) a un revenu excédentaire,

accordance with Directive No. 11R2, *Surplus Income*, and also has the capacity at the time of assessment to sustain continued payments to a proposal for a period of time;

selon ce que prévoit l'instruction n° 11R2, *Revenu excédentaire*, et il a la capacité, au moment de l'évaluation, de faire des paiements continus durant la période de temps prévue aux termes d'une proposition;

- (b) the family or personal situation of the debtor;
- (c) the financial situation of the debtor;
- (d) the number and type of creditors of the debtor, both secured and unsecured;
- (e) the likelihood of acceptance of a proposal by the creditors; and
- (f) whether the return to creditors from a potential proposal would be greater than the return from a bankruptcy.

- b)* la situation familiale ou personnelle du débiteur;
- c)* la situation financière du débiteur;
- d)* le nombre et le genre de créanciers du débiteur, qu'ils soient garantis ou non garantis;
- e)* la probabilité que les créanciers acceptent une proposition; et
- f)* la possibilité qu'un dividende versé aux créanciers à la suite d'une éventuelle proposition soit supérieur à ce qui serait versé dans une faillite.

17. If the LIT determines the debtor has the potential to file a viable proposal, the LIT shall inform the debtor of the LIT's duty pursuant to paragraph 19 of this Directive.

17. Lorsque le SAI estime que le débiteur est en mesure de présenter une proposition viable, il informe le débiteur de l'obligation du SAI en vertu du paragraphe 19 de la présente instruction.

18. If the LIT determines the debtor has the potential to file a proposal, but it is unlikely that a proposal would be viable because of other circumstances, the LIT shall describe those circumstances in the section 170 report.

18. Lorsque le SAI estime que le débiteur est en mesure de présenter une proposition, mais que la viabilité de la proposition est improbable en raison d'autres circonstances, le SAI doit faire état de ces circonstances dans le rapport visé par l'article 170 de la Loi.

19. If the LIT determines the debtor has the potential to file a viable proposal, and the debtor chooses to file an assignment in

19. Lorsque le SAI estime que le débiteur est en mesure de présenter une proposition viable, mais que ce dernier choisit de faire une

bankruptcy rather than a proposal, the LIT shall comment in the section 170 report that a viable proposal could have been filed.

Assessment Certificate

20. At the end of the assessment, the LIT shall sign the Assessment Certificate (Appendix A) and shall:

- (a) request the bankrupt or consumer debtor to sign the acknowledgement portion of the Certificate, confirming that an assessment has been provided, identifying the statutory option chosen to deal with his or her financial situation and confirming that the consequences of his or her choice have been explained thoroughly to him or her;
- (b) retain the above-mentioned Assessment Certificate as part of the estate file of the bankrupt; and
- (c) provide the official receiver with a copy of the Assessment Certificate referred to in paragraph 20(b) as follows:
 - (i) when bankruptcy is the option, at the time of filing the assignment;
 - (ii) when a proposal is the option, at the time of filing the proposal; or
 - (iii) if a notice of intention is filed, at the time of filing the notice of intention.

cession, le SAI mentionnera dans le rapport visé par l'article 170 de la Loi qu'une proposition viable aurait pu être faite.

Certificat d'évaluation

20. Au terme de l'évaluation, le SAI signe le certificat d'évaluation présenté à l'annexe A, et :

- a) demande au failli ou au débiteur consommateur de signer la déclaration du certificat attestant qu'une évaluation a été menée, identifiant l'option prévue par la loi afin de remédier à sa situation financière et confirmant que les conséquences de son choix lui ont été pleinement expliquées;
- b) conserve le certificat d'évaluation dans le dossier de l'actif du failli ou du débiteur; et
- c) fournit au séquestre officiel une copie du certificat d'évaluation mentionné au paragraphe 20b) au moment :
 - (i) du dépôt de la cession, lorsque la faillite est l'option choisie;
 - (ii) du dépôt de la proposition, lorsqu'une proposition est l'option choisie; ou
 - (iii) du dépôt de l'avis d'intention lorsqu'il y a dépôt d'un avis d'intention.

EXCEPTIONS

21. (1) The requirement in paragraphs 5 and 9 of this Directive that an LIT or the individual delegated by the LIT complete the assessment of a debtor in-person or by videoconference in accordance with the debtor's fully informed choice, does not apply in a designated area. In such designated area, the duties imposed in paragraphs 12 and 14 of this Directive may be discharged by videoconference, if available, or by telephone if videoconferencing is not available to the debtor.

(2) In this section, "designated area" means an area identified from time to time by the Designated Assistant Superintendent:

- (a) in which there is no trustee available to conduct assessments in person; and
- (b) to which no trustee from another area is willing to travel for the purpose of conducting assessments in person.

(3) The Designated Assistant Superintendent shall maintain a list of "designated areas" for his or her district and distribute it to trustees in his or her district, the Superintendent and all other Designated Assistant Superintendents.

22. The LIT shall not complete the assessment by any method other than those enumerated in paragraph 5 of this Directive without prior approval from the SBA, unless the debtor is in a designated area as provided for under paragraph 21 of this Directive.

EXCEPTIONS

21. (1) L'exigence établie aux paragraphes 5 et 9 de la présente instruction selon laquelle le SAI ou une personne désignée par le SAI effectue l'évaluation en personne ou par vidéoconférence avec le débiteur, selon le choix pleinement éclairé du débiteur, ne s'applique pas dans une région désignée. Pour une telle région désignée, les fonctions imposées aux paragraphes 12 et 14 de la présente instruction peuvent être effectuées par vidéoconférence, si disponible, ou par téléphone si le débiteur n'a pas accès à un système de vidéoconférence.

(2) Pour les fins du présent article, « région désignée » s'entend d'une région identifiée de temps à l'autre par le surintendant adjoint désigné :

- a)* dans laquelle aucun syndic n'est disponible pour effectuer les évaluations en personne; et
- b)* où aucun syndic n'accepte de voyager afin d'effectuer les évaluations en personne.

(3) Le surintendant adjoint désigné maintiendra une liste des « régions désignées » dans son district et la distribuera aux syndics de son district, au surintendant et aux autres surintendants adjoints désignés.

22. Le SAI n'utilise aucune méthode pour effectuer l'évaluation, autre que celles énumérées au paragraphe 5 de la présente instruction, sans l'approbation préalable de l'APF, à moins que le débiteur ne se trouve dans une région désignée, conformément à l'article 21 de la présente instruction.

Coming into Force

23. This Directive comes into force on the date that it is signed. The Assessment Certificate comes into force on April 30, 2022.

Entrée en vigueur

23. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Le certificat d'évaluation entre en vigueur le 30 avril 2022.

Enquiries

24. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

Demandes de renseignements

24. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



Elisabeth Lang

Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Directive)

The remuneration prescribed by sections 128 and 129 of the Rules includes the fees for the first assessment. For ordinary estates or Division I Proposals, the fees for the first assessment are included in the remuneration taxed by the Court.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'instruction.)

La rémunération prescrite par les articles 128 et 129 des Règles inclut les honoraires payables pour une évaluation. Dans les faillites ordinaires et les propositions de la section I, les honoraires pour l'évaluation sont inclus dans la rémunération taxée par la Cour.

ASSESSMENT CERTIFICATE

To: **Superintendent of Bankruptcy**

From: _____
Name of LIT (*first name, last name*)

Re: _____
Name of debtor (*first name, last name*)

Date: _____
Date of assessment (YYYY-MM-DD)

Manner in which the assessment was completed:

- In person
- By videoconference
- By telephone
- Other (SBA approved) – please specify: _____

I, the undersigned, hereby certify that I have complied with Directive No. 6R5, *Assessment of an Individual Debtor*.

I certify that I have offered the debtor the choice of in-person service for the performance of the assessment and I have informed the debtor of the location at which the assessment would take place if the debtor were to choose to attend the assessment in person.

I certify that I have informed the debtor where I am located, where the counsellor is located, and where any meeting of creditors will be located, should one be required.

I certify that I have informed the debtor that the debtor may also request in-person service from me at any time going forward for any situation where a meeting would be required pursuant to the provisions of the BIA, as the case may be.

I certify that I was assisted in the performance of the assessment by

(name of registered individual, if applicable) (*first name, last name*)

Date (YYYY-MM-DD)

Signature of LIT (*first name, last name*)

ACKNOWLEDGEMENT

I, the undersigned debtor, have consulted with the above-named individual(s).

After having discussed my financial situation and the merits and consequences of each option available, I have decided on the following option:

- (a) consumer proposal (b) Division I Proposal (c) assignment in bankruptcy

In the last six months, I have **not** received any advice regarding my financial situation other than the assessment referred to in this certificate.

- OR -

In the last six months, I have received advice regarding my financial situation other than the assessment referred to in this certificate.

If other advice was received, indicate the amount paid and committed to be paid in addition to the name of the provider of financial advice for any and all providers of such service (mandatory):

The amount paid: \$ _____ **and** the amount committed to be paid: \$ _____ ;
The name of the provider of financial advice (*first name, last name*): _____ ;
The name of the firm/organization of the individual provider of financial advice: _____ ; and
The address of the firm/organization noted above (*full municipal address following Canada Post address format*):
_____ .

(Repeat as necessary for multiple entries.)

I acknowledge the LIT has offered me the choice of in-person service for performance of the assessment referred to in this certificate and has informed me of the location at which the assessment would take place if I were to choose to attend the assessment in person.

I acknowledge the LIT has informed me where the LIT is located, where the counsellor is located, and where any meeting of creditors will be located, should one be required.

I understand I may also request in-person service from the LIT at any time going forward for any situation where a meeting with the LIT would be required pursuant to the provisions of the BIA, as the case may be.

I understand that any fees paid for financial advice as indicated above were optional and not required in order to file a proposal or assignment in bankruptcy.

Furthermore, I am not required to make any additional payments for financial advice already received. Any obligation for future payments to the provider of financial advice can be discharged through any of the options under the BIA listed above. Note this does not include payments to the LIT related to my bankruptcy or consumer proposal.

Signature of the debtor (*first name, last name*)

Date (YYYY-MM-DD)

CERTIFICAT D'ÉVALUATION

Destinataire : **Surintendant des faillites**

Expéditeur : _____
Nom du SAI (*prénom, nom de famille*)

Objet : _____
Nom du débiteur (*prénom, nom de famille*)

Date : _____
Date de l'évaluation (AAAA-MM-JJ)

Méthode d'évaluation :

- En personne
- Par vidéoconférence
- Par téléphone
- Autre (avec l'approbation de l'APF) – prière de préciser : _____

Je, soussigné, atteste par la présente que je me suis conformé à l'instruction n° 6R5, *Évaluation d'un débiteur particulier*.

J'atteste avoir offert au débiteur le choix d'effectuer l'évaluation en personne et avoir indiqué au débiteur le lieu où se tiendrait l'évaluation si le débiteur choisit d'y assister en personne.

J'atteste avoir indiqué au débiteur le lieu où je me trouve, le lieu où le conseiller se trouve, ainsi que le lieu de toute assemblée des créanciers, le cas échéant.

J'atteste avoir expliqué au débiteur que celui-ci peut me demander un service en personne à tout moment pour toute situation qui ferait appel à une rencontre en vertu des dispositions de la LFI, le cas échéant.

J'atteste avoir été aidé dans l'exécution de l'évaluation par :

(nom de la personne inscrite, le cas échéant) (*prénom, nom de famille*)

Date (AAAA-MM-JJ)

Signature du SAI (*prénom, nom de famille*)

DÉCLARATION

Je, débiteur soussigné, atteste avoir consulté la personne mentionnée ci-dessus.

Après avoir discuté de ma situation financière, de la valeur et des conséquences des options disponibles, j'ai choisi l'option suivante :

(a) une proposition de consommateur (b) une proposition de la section I (c) une cession de faillite

Au cours des six derniers mois je n'ai pas reçu de conseils touchant ma situation financière autre que lors de l'évaluation qui fait l'objet du présent certificat.

– OU –

Au cours des six derniers mois, j'ai reçu d'autres conseils sur ma situation financière que lors de l'évaluation qui fait l'objet le présent certificat.

Si d'autres conseils ont été reçus, prière d'indiquer le montant versé et le montant engagé à être versé, ainsi que le nom du ou des fournisseurs ayant fourni les conseils financiers (obligatoire) :

Montant versé : _____ \$ et le montant engagé à être versé : _____ \$;
Le nom du fournisseur de tels conseils financiers (*prénom, nom de famille*) : _____ ;
Le nom de l'entreprise ou de l'organisation de la personne ayant fourni les conseils financiers : _____ ; et
L'adresse de l'entreprise ou de l'organisation susmentionnée (*adresse municipale complète selon le format d'adresse de Postes Canada*) : _____ .

(Répéter au besoin pour les entrées multiples.)

Je confirme que le SAI m'a offert d'effectuer en personne l'évaluation mentionnée dans le présent certificat et m'a indiqué le lieu où se tiendrait l'évaluation si je choisis d'assister en personne à celle-ci.

Je confirme que le SAI m'a indiqué le lieu où il se trouve, le lieu où le conseiller se trouve, ainsi que le lieu de toute réunion des créanciers, le cas échéant.

Je comprends que je peux à tout moment demander un service en personne au SAI, pour toute situation qui ferait appel à une réunion avec celui-ci en vertu des dispositions de la LFI, le cas échéant.

Je comprends que les frais versés pour tout conseil financier mentionné ci-dessus étaient facultatifs et n'étaient pas exigés pour déposer une proposition ou une cession de faillite.

En outre, je ne suis pas tenu de verser d'autres montants pour les conseils financiers reçus. Toute obligation de paiements futurs au fournisseur de conseils financiers peut être libérée par le biais des options mentionnées plus haut en vertu de la LFI. Il est à noter que ceci ne comprend pas les paiements versés au SAI en lien avec le dépôt de mon dossier de faillite ou ma proposition de consommateur.

Signature du débiteur (*prénom, nom de famille*)

Date (AAAA-MM-JJ)

Individual Assisting in the Assessment

1. Since January 1, 1995, only LITs are authorized to provide the assessment. However, registered individuals may be authorized to provide part of the assessment as described in Directive No. 6R5, *Assessment of an Individual Debtor*.

Qualification of Registered Individuals

2. In order to be registered with the Designated SBA to provide that portion of the assessment that may be delegated, the following conditions will apply:

The LIT shall certify to and obtain approval from the Designated SBA that the individual delegated to conduct the assessment:

- (a) has and continues to have an employee or agent relationship with the LIT; and
- (b) has demonstrated and continues to demonstrate that he or she has the character, ability, integrity, knowledge, experience and skills to perform the assessment adequately having regard to:
 - (i) length of relevant experience; and
 - (ii) formal training or courses of study.

The LIT shall advise the Designated SBA in writing of any reason or change that would make the registered individual ineligible for certification. This notice will be provided within ten (10) days of the LIT becoming aware of its occurrence.

Personnes déléguées pouvant mener l'évaluation

1. Depuis le 1^{er} janvier 1995, seuls les SAI sont autorisés à mener les évaluations. Cependant les personnes inscrites peuvent être autorisées à mener une partie de l'évaluation telle que décrite dans l'instruction n° 6R5, *Évaluation d'un débiteur particulier*.

Qualification des personnes inscrites

2. Les conditions suivantes s'appliqueront pour l'inscription, auprès de l'APF désigné, pour mener la partie des évaluations qui peut être déléguée :

Le SAI, afin d'obtenir l'autorisation de l'APF désigné, doit attester auprès de ce dernier que le délégué pouvant mener une évaluation :

- a) continue d'avoir un lien d'employé ou de mandataire avec le SAI; et
- b) continue de démontrer qu'il a la réputation, les compétences, l'intégrité, les connaissances, l'expérience et les talents pour mener les évaluations adéquatement, principalement en ce qui a trait :
 - (i) au nombre d'années d'expérience pertinente;
 - (ii) aux études ou à la formation officielles.

Le SAI doit informer l'APF désigné, par écrit, de tout changement dans la situation de la personne inscrite qui la rendrait inadmissible à l'inscription. Cet avis sera fourni dans les dix (10) jours suivant la connaissance de l'événement par le SAI.